

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2025/89

**Interdiction de stationnement sur les voies communales
desservant les résidences du plateau de Superbagnères**

Le Maire de la commune de SAINT-AVENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant la nécessité de permettre et de faciliter l'accès des résidences situées à Superbagnères par les services de secours et notamment les services du Syndicat Département d'Incendie et de secours via la voie communale les Balcons du Céciré ;

Considérant les places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite ainsi que les places « arrêts minutes » pour permettre le déchargement des véhicules des résidents ;

Considérant la nécessité de faciliter le passage des engins de déneigement en période hivernale ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité des usagers ;

Arrête

ARTICLE 1 : Le stationnement bilatéral de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée de la voie communale tout au long de l'année : **Rue les Balcons du Céciré** sauf :

- **sur les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite** et de manière temporaire sur les emplacements « arrêts minutes » ;
- **aux véhicules des résidents munis du laissez-passer communal qui devra figurer de façon visible sur le tableau de bord, sur la partie matérialisée « en vert »** sur le plan ci-joint annexé.

ARTICLE 2 : Le stationnement est interdit durant la période hivernale sur l'**Impasse des Estives** sauf sur la partie matérialisée « en vert » sur le plan ci-joint annexé, **aux seuls véhicules des résidents munis du laissez-passer communal qui devra figurer de façon visible sur le tableau de bord.**

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Saint-Aventin.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Aventin.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : M. le Sous-Préfet de Saint-Gaudens, M. le Maire de la commune de Saint-Aventin, le Commandant le Groupement de Gendarmerie de Bagnères de Luchon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-AVENTIN le 12/12/2025

Le Maire, Jean-Claude TINE





ANNEXES

